Synthèse du règlement européen sur les données

Le 11 janvier 2024, le Règlement européen sur les données[1] (plus connu sous le nom de *Data Act*) est entré en vigueur au sein de l'Union Européenne (UE). Il représente, à côté du Règlement européen sur la gouvernance des données[2] (lui-même également plus connu sous le nom de *Data Governance Act*), le second pilier juridique de la stratégie européenne en matière de données[3]. Son objectif principal est de **faciliter la circulation des données détenues par les entreprises**, notamment en vue de favoriser l'émergence d'une réelle économie fondée sur les données. Il vient compléter et préciser le Règlement sur la libre-circulation des données non personnelles[4], qui avait été adopté dès 2018 dans le même objectif mais dont les mesures ne se sont jusqu'à présent pas avérées suffisantes pour lever les obstacles à la circulation de ces données privées. En définissant de manière plus précise les **conditions d'accès et d'utilisation de celles-ci à la fois par d'autres entreprises, par les consommateurs et par les organismes publics**, le *Data Act* devrait y parvenir et ainsi contribuer à la structuration des espaces européens communs de données. En effet, des mesures contraignantes sont prévues, essentiellement dans 3 domaines :

- Le partage de données générées par les produits connectés à leurs utilisateurs
- Le partage de données détenues par des entreprises afin de répondre à des besoins exceptionnels d'ordre public
- L'interopérabilité entre une multitude de services de traitement de données de type IaaS, PaaS, SaaS …

Le *Data Act* **régule également l'accès international aux données à caractère non personnel** en précisant dans quels cas les fournisseurs de services de traitement de données destinataires d'une décision d'accès ou de transfert de données émanant d'un pays tiers doivent l'exécuter. Sa bonne mise en œuvre sera surveillée dans chaque Etat membre par au moins une autorité compétente, leurs pratiques étant coordonnées à l'échelle européenne par le **Comité européen de l'innovation dans le domaine des données**.

1. Le partage des données générées par les produits connectés à leurs utilisateurs

Le *Data Act* garantit aux **utilisateurs** des produits connectés et services connexes (ensemble plus connu sous l'expression d'Internet des Objets) un **droit d'accès et de partage à des tiers** des **données résultant de leurs interactions avec ces produits et services**. Selon le texte, un utilisateur peut être toute personne physique ou morale située dans l'UE qui, en vertu d'un contrat, dispose d'une forme de propriété sur un produit connecté (par exemple : achat, location, bail). A une exception près : les entreprises pouvant être qualifiées de « contrôleurs d'accès »[5] au sens du Règlement européen relatif à un marché numérique équitable[6] ne peuvent être considérées comme des utilisateurs au sens du *Data Act* et ne bénéficient donc pas de ce nouveau droit. Les données concernées par ce droit d'accès

---

[1] Règlement (UE) 2023/2854 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828, du 13 décembre 2023, accessible en intégralité ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=OJ:L_202302854

[2] Règlement (UE) 2022/868 portant sur la gouvernance européenne des données, du 30 mai 2022, accessible en intégralité ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R0868

[3] Détaillée ici : https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/europe-fit-digital-age/european-data-strategy_fr

[4] Règlement (UE) 2018/1807 établissant un cadre applicable au libre flux des données à caractère non personnelles dans l'UE, du 14 novembre 2018, accessible en intégralité ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32018R1807

[5] La liste de ces entreprises est détaillée ici : https://digital-markets-act.ec.europa.eu/gatekeepers_en?prefLang=fr&etrans=fr

[6] Règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables dans le secteur numérique, du 14 septembre 2022, accessible en intégralité ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R1925

et de partage sont **toutes les données personnelles et non personnelles résultant des interactions directes et indirectes de l'utilisateur avec le produit connecté ou service connexe, ainsi que les métadonnées correspondantes nécessaires à leur interprétation et à leur utilisation**. Le *Data Act* complète en ce sens le Règlement général pour la protection des données à caractère personnel[7] (RGPD), qui garantit déjà un droit à la portabilité de ses données personnelles[8]. Sont en revanche exclues du champ du droit d'accès et de partage prévu par le *Data Act* les données déduites ou dérivées résultant d'investissements importants de la part de leur détenteur (par exemple au moyen d'un algorithme propriétaire), les données protégées par des droits de propriété intellectuelle (ex. contenu audio, textuel, visuel) ainsi que les données constitutives de secrets d'affaires. Il est précisé qu'en amont de la conclusion du contrat avec un utilisateur, le détenteur des données doit fournir à ce dernier des informations précises concernant la nature des données qui pourront être demandées et la manière dont celles-ci seront exploitables -- toute mise à jour après la conclusion du contrat devant faire l'objet d'un complément d'information. Par ailleurs, les détenteurs de données ne devront pas recourir à des interfaces trompeuses pour pousser les consommateurs à prendre des décisions susceptibles d'être contraires à leurs intérêts en matière de partage de ces données.

Pour exercer leur nouveau droit, les **utilisateurs devraient pouvoir formuler une demande d'accès à ces données d'une manière simple** (c'est-à-dire, dans l'idéal, ne nécessitant pas d'examen ou d'approbation de la part du détenteur des données)**, sécurisée et gratuite**. A noter que cette demande ne pourra être adressée qu'à des entreprises (à l'exception des micros et petites entreprises et des entreprises publiques), et que celles-ci ne pourront pas se prévaloir du droit *sui generis*[9] sur les données demandées pour refuser une telle demande.

Une fois la demande reçue, **le détenteur des données devrait les mettre à la disposition** dans un format complet, structuré, couramment utilisé et lisible par la machine. Le **destinataire des données** demandées **pourra être, selon la volonté de l'utilisateur, soit lui-même, soit une entreprise tierce de son choix.** Dans les deux cas, les données ainsi obtenues ne devront en aucun cas servir à développer un produit ou service concurrent de celui dont celles-ci proviennent. De plus, lorsque le destinataire sera une entreprise tierce, cette dernière ne devra les utiliser que pour les finalités convenues avec l'utilisateur, ne devra pas les utiliser dans le but d'identifier des personnes et devra les effacer lorsqu'elles ne seront plus nécessaires à l'accomplissement de ces finalités.

Concernant les **modalités et conditions de mise à disposition à des entreprises tierces choisies par l'utilisateur**, le *Data Act* rappelle le principe de liberté contractuelle entre entreprises, mais précise néanmoins que celles-ci devront être équitables, non-discriminatoires, raisonnables et transparentes. Cela signifie que ces modalités et conditions devront être identiques pour des catégories comparables de destinataires de données et que, si le détenteur a le droit de demander une compensation aux entreprises tierces qui sont destinataires des données, les modalités de calcul d'une telle compensation devront être transparentes[10]. De plus, afin d'éviter que des déséquilibres contractuels entre entreprises

---

[7] Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre-circulation de ces données, du 27 avril 2016, accessible en intégralité ici : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679

[8] Il est par ailleurs précisé que si un utilisateur formule une demande d'accès à des données personnelles en vertu du *Data Act* alors qu'il n'est pas la personne concernée par ces données, il devra préciser sur le fondement de quelle base juridique il demande l'accès aux données.

[9] Le droit *sui generis* sur des bases de données est un droit dont bénéficie tout producteur d'une base de données qui a consacré des investissements importants à la production de celle-ci. Le *Data Act* mentionne explicitement qu'il ne s'applique pas aux bases de données obtenues ou générées au moyen de capteurs, de produits connectés ou de services connexes.

[10] Sur ce point, la Commission européenne annonce la parution prochaine de lignes directrices relatives au calcul d'une compensation raisonnable, tout en donnant quelques premiers éléments : la compensation doit être calculée en prenant en compte les coûts occasionnés par la mise à disposition des données, et peut assortie d'une marge plus ou moins importante

n'aient pour effet d'entraver l'équité de l'accès et de l'utilisation des données, le *Data Act* prévoit que **toute clause imposée unilatéralement par une entreprise à une autre entreprise[11], dont l'utilisation s'écarte manifestement des bonnes pratiques commerciales en matière d'accès aux données et d'utilisation des données[12], contrairement à la bonne foi et à un usage loyal** (ex. atteinte objective à la capacité de la partie à laquelle la clause a été imposée de protéger son intérêt commercial légitime) sera considérée comme une clause contractuelle abusive. De manière complémentaire, le *Data Act* rappelle l'applicabilité des directives européennes visant à protéger les consommateurs de clauses contractuelles abusives. Enfin, si les données dont l'accès ou le partage est demandé contiennent des données personnelles, le volume mis à disposition par le détenteur devra être conforme au principe de minimisation posé par le RGPD : seules les données strictement nécessaires à l'accomplissement des finalités autorisées par l'utilisateur devront être mises à disposition.

Enfin, le *Data Act* prévoit enfin que les utilisateurs devraient avoir le droit d'interrompre tout accès ou partage de leurs données à des tiers d'une manière équivalente à celle par laquelle ils l'ont autorisé.

2. Le partage de données détenues par des entreprises afin de répondre à des besoins exceptionnels d'ordre public

Le *Data Act* prévoit que **les entreprises détentrices de données qui reçoivent, de la part d'organismes publics[13]**, **une demande de données visant à répondre à un besoin exceptionnel relatif à l'exécution d'une mission d'intérêt public spécifique, auront l'obligation de mettre ces données à disposition**. Les besoins exceptionnels, par opposition à des circonstances qui pourraient être planifiées, programmées, périodiques ou fréquentes, correspondent à des circonstances imprévisibles et limitées dans le temps. Selon le *Data Act*, un tel besoin peut être caractérisé dans deux situations :

- Lorsque l'organisme public a besoin de données pour **réagir à une situation d'urgence** (ex. urgences de santé publique, urgences résultant de catastrophes naturelles, y compris celles aggravées par le changement climatique et la dégradation de l'environnement, ainsi que les catastrophes majeures d'origine humaine, telles que les incidents majeurs de cybersécurité), **et qu'il ne lui est pas possible de les obtenir par d'autres moyens en temps utile dans des conditions équivalentes** (ex. au moyen de la fourniture volontaire de données par une autre entreprise ou de la consultation d'une base de données publique)
- Lorsque l'absence de données spécifiques empêche l'organisme public de **s'acquitter d'une mission d'intérêt public explicitement prévue par la loi** (ex. production de statistiques officielles, atténuation d'une situation d'urgence, rétablissement suite à une situation d'urgence) **et qu'il a épuisé tous les autres moyens à sa disposition pour se procurer ces données** (ex. au moyen de la fourniture volontaire de données par une autre entreprise, par l'achat de données sur le marché, en recourant aux obligations existantes de mises à disposition des données, ou encore en adoptant de nouvelles mesures législatives susceptibles de garantir la disponibilité des données en temps utile).

---

selon les investissements réalisés par le détenteur pour la production des données. Lorsque les destinataires des données sont des PME ou des organismes de recherche, toute marge doit néanmoins être exclue.

[11] Une clause imposée unilatéralement par une entreprise implique que l'autre entreprise n'a pas pu influencer son contenu malgré une tentative de négociation. Ainsi, une clause contractuelle qui est simplement prévue par une partie et acceptée par l'autre, ou une clause négociée puis convenue sous une forme modifiée ne devrait pas être considérée comme ayant été imposée unilatéralement.

[12] Par exemple une clause portant une atteinte objective à la capacité de la partie à laquelle la clause a été imposée de protéger son intérêt commercial légitime.

[13] Y compris les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche, la Commission européenne, de la BCE et les autres organes de l'UE.

Lorsqu'un organisme public formulera une demande de données dans le contexte de l'une ou l'autre de ces situations, cette **demande devra être rendue publique, très précise et limitée dans le temps**. En outre seul le premier cas de figure permettra à l'organisme public de formuler une demande à des micros et petites entreprises ou de formuler une demande visant à la mise à disposition de données personnelles (et, même dans ce cas, leur anonymisation doit être privilégiée). Enfin, il est ici également à noter que les entreprises destinataires de la demande ne pourront pas se prévaloir du droit *sui generis* sur les données demandées pour refuser d'y répondre.

Une fois les données obtenues par l'organisme public, ce dernier sera responsable de leur sécurité. Il pourra par ailleurs décider de les **partager avec des particuliers ou des organismes afin de mener des travaux de recherche scientifique et autres analyses compatibles avec la finalité pour laquelle les données ont été demandées**, à condition qu'ils agissent à but non lucratif ou dans le cadre d'une mission d'intérêt public reconnue par l'Etat), **mais aussi avec les instituts nationaux de statistiques et Eurostat**[14]. Enfin, l'organisme public devra effacer dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités indiquées dans la demande.

Concernant les modalités de **compensation des entreprises** à qui seront demandées les données, il faut distinguer deux situations :

- Lorsqu'elles serviront à **réagir à une situation d'urgence ou** à **produire des statistiques officielles**, **l'organisme public ne sera pas tenu de d'indemniser les entreprises** (à l'exception des micros et petites entreprises)
- Lorsqu'elles serviront à **répondre à tout autre besoin exceptionnel**, les détenteurs de données auront **droit à une compensation couvrant les coûts techniques et organisationnels encourus pour se conformer à la demande ainsi qu'une marge raisonnable**.

3. L'interopérabilité entre une multitude de services de traitement de données (IaaS, PaaS, SaaS et autres …)

Le *Data Act* pose un socle d'obligations minimales visant à éviter les situations de dépendance à l'égard d'un fournisseur de services de traitement de données. Sont concernés par ces nouvelles obligations, pour l'essentiel : **les fournisseurs de réseaux, de serveurs et autres infrastructures virtuelles ou physiques, de logiciels** (y compris outils de développement de logiciels), **d'applications et de services**. Il est attendu d'eux qu'ils **facilitent les démarches permettant à leurs clients :**

- **Le changement de fournisseur offrant le même type de service ;**
- **Le passage à une infrastructure sur site ;**
- **Le recours simultané à plusieurs fournisseurs**.

Cette facilitation portera à la fois sur les obstacles pré-commerciaux, commerciaux, techniques, contractuels et organisationnels. Concrètement, il s'agira, pour les fournisseurs de services d'intégrer aux contrats conclus avec leurs clients une série de **clauses contractuelles à visée informative** concernant les données exportables et leurs modalités d'exportation (notamment concernant les risques que le changement génère en termes de continuité de fourniture du service ou d'accès et le transfert international de données), de leur fournir une **assistance technique** dans ces démarches et de **supprimer progressivement les frais de changement de fournisseur** (qui dans tous les cas ne

[14] Sur ce point, il est précisé que les statistiques officielles produites grâce à des données obtenues en vertu du présent règlement entrent dans le champ de la Directive (UE) 2019/1024 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public du 20 juin 2019.

doivent pas dépasser les coûts directement liés au processus de changement). Les fournisseurs détermineront eux-mêmes quelles données et actifs numériques pourront être exportés pendant les processus de changement mais, le *Data Act* précise que cela devrait intégrer au minimum les données directement ou indirectement générées par l'utilisation du service de traitement de données par le client. A noter que **les fournisseurs de services type *Infrastructure as a Service* auront une obligation supplémentaire par rapport aux autres concernant la mise en place de mesures visant à faciliter l'équivalence fonctionnelle dans le service de destination**.

De manière complémentaire à ces obligations, la Commission européenne incite fortement chacun des fournisseurs de services à **se conformer aux spécifications communes et normes harmonisées d'interopérabilité qui seront progressivement publiées dans le Répertoire central des normes de l'UE pour l'interopérabilité des services de traitement de données**. La Commission estime en effet que cela devrait contribuer à structurer les espaces européens communs de données et, à plus long terme, favoriser la circulation de données entre ces espaces. Toutefois en attendant que de telles normes et spécifications soient réellement opérationnelles, le *Data Act* exige des participants aux espaces de données le respect des **exigences** suivantes :

- Décrire le contenu, les restrictions d'utilisation, les licences, la méthode de collecte, la qualité et l'incertitude concernant les données ;
- Décrire les structures, formats, vocabulaires, système de classification, taxinomies et listes de codes concernant les données ;
- Décrire les moyens techniques l'accès et la transmission des données, tels que les API et leurs conditions d'utilisation ;
- Décrire les outils d'exécution automatique des accords de partage de données, tels que les contrats intelligents.

En somme, il est attendu de ce texte, dont la plupart des dispositions seront applicables à partir de septembre 2025, qu'il permette un réel tournant en matière de circulation et de réutilisation des données détenues par le secteur privé, autant au bénéfice d'un développement économique que pour répondre à des besoins d'intérêt public.